

# VD\_OMNI GE.2018.0262 vom 9. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2018.0262](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0262)

FR: VD\_OMNI GE.2018.0262 du 9 mai 2019

IT: VD\_OMNI GE.2018.0262 del 9 maggio 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Ecole technique - Ecole des métiers de Lausanne | Recours contre une décision du DFJC confirmant une décision de l'Ecole technique et des métiers de Lausanne prononçant l'interruption définitive de l'apprentissage d'ébéniste-menuisier CFC du recourant en raison de sa non-promotion à l'issue de la deuxième année d'apprentissage, alors qu'il avait répété la première année. Question de savoir si l'autorité concernée aurait dû se prononcer sur une promotion provisoire laissée ouverte, les conditions d'une telle promotion n'étant pas remplies, en l'absence de circonstances particulières ayant influencé les résultats du recourant. Il n'est pas établi que les accusations de harcèlement dont il a été l'objet, la suspension de deux jours qui s'en est suivie et la non évaluation d'un dernier travail auraient eu une incidence sur le déroulement normal de son apprentissage. Il se trouvait en situation d'échec avant ces faits. S'il estimait que la blessure au pouce dont il a été victime mi-janvier 2018 avait des répercussions durables sur la réalisation de ses travaux pratiques, il devait le signaler à ce moment-là sans attendre fin septembre 2018 et ses déterminations complémentaires devant le département. Aucun élément ne permet de retenir que les enseignants du recourant n'auraient pas évalué ses travaux en toute impartialité et qu'ils se seraient laissés influencés par le harcèlement dont il a été accusé. Les griefs du recourant à cet égard excèdent pour le surplus l'objet du litige. Recours rejeté et confirmation de la décision contestée.

## Erwägungen

### E. 1

La décision rendue par la Cheffe du DFJC peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), ni la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFP; BLV 413.01) ni le règlement d'application de cette loi du 30 juin 2010 (RLVLP; BLV 413.01.1) ne prévoyant expressément de voie de recours contre les décisions du chef du département. Pour le surplus, le recours a été interjeté en temps utile (art. 95 LPA-VD; art. 104 al. 1 LVLFP) et il satisfait aux autres exigences formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD; art. 105 LVLFP). Le père du recourant, qui représente son fils, a en outre produit une procuration (art. 16 al. 3 LPA-VD), de sorte que l'autorité concernée soutient en vain que le recours serait irrecevable. Il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

La cour de céans s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs à l'appréciation de prestations fournies par un candidat lors d'épreuves d'examens scolaires, universitaires ou professionnels (arrêts CDAP GE.2018.0008 du 5 juillet 2018

consid. 1; GE.2018.0026 du 2 juillet 2018 consid. 3; GE.2017.0163 du 15 décembre 2017 consid. 3b). La retenue dans le pouvoir d'examen n'est toutefois admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations. En revanche, dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel (arrêts GE.2018.0008 précité consid. 1; GE.2018.0026 précité consid. 3; GE.2017.0163 précité consid. 3b; ATF 106 Ia 1 consid. 3c).

### **E. 3**

Le recourant conteste son échec définitif à la formation d'ébéniste-menuisier CFC et l'interruption de sa formation. a) La loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr; RS 412.10) régit notamment la formation professionnelle initiale (art. 2 al. 1 let. a LFPr) et les procédures de qualification, les certificats délivrés et les titres décernés (art. 2 al. 1 let. d LFPr). D'après l'art. 19 LFPr, le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (ci-après: le SEFRI) édicte des ordonnances portant sur la formation professionnelle initiale (al. 1). En application de cette disposition, le SEFRI a édicté le 14 août 2013 l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'ébéniste/menuisière/ menuisier avec certificat fédéral de capacité (CFC) (ci-après: l'ordonnance du SEFRI; RS 412.101.221.95). Par ailleurs, dans le canton de Vaud, l'application de la législation fédérale sur la formation professionnelle est régie par la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFP; BLV 413.01), laquelle institue des dispositions complémentaires de droit cantonal relatives à la formation professionnelle (art. 1 LVLFP), ainsi que par le règlement d'application de cette loi du 30 juin 2010 (RLVLP; BLV 413.01.1). La formation à la pratique professionnelle initiale et la formation scolaire initiale sont notamment dispensées dans les écoles des métiers (art. 8 al. 1 let. b et al. 2 let. a LVLFP). b) Selon l'art. 45 LVLFP, les conditions auxquelles la personne en formation en école de métiers publique ou subventionnée est promue aux différentes étapes de sa formation sont précisées par le règlement (al. 1). Le directeur de l'école décide des promotions (al. 2). aa) D'après l'art. 76 al. 1 RLVLP, la promotion est annuelle. Selon l'al. 2 de cette disposition, sous réserve des règles de promotion fixées dans les ordonnances de formation, l'apprenti doit, pour être promu, obtenir une moyenne suffisante à la partie théorique et à la partie pratique. L'ordonnance du SEFRI ne contient pas de règle relative aux conditions de promotion annuelle. bb) En application de l'art. 77 al. 1 RLVLP, l'apprenti qui ne remplit pas les conditions de promotion peut, s'il s'agit d'un cas limite ou qu'il fait valoir des circonstances particulières, être promu à titre provisoire par le directeur, sur préavis de la Conférence du corps enseignant, dans le cadre fixé par le département. Il ne peut être promu à titre provisoire qu'une seule fois au cours de sa formation. A teneur de la décision n° 104 du 30 mars 2007 de la Cheffe du Département de la formation et de la jeunesse relative à la prise en compte des cas limites et de circonstances particulières dans le cadre des décisions concernant le déroulement de la scolarité, applicable par analogie à l'enseignement post-obligatoire (arrêts CDAP GE.2013.0221 du 2 avril 2014 consid. 5a; GE.2012.0136 du 17 décembre 2012 consid. 4a), les cas limites concernent les situations dans lesquelles les résultats sont de très peu inférieurs à ceux qui sont requis par le règlement pour satisfaire aux conditions de promotion. Seules les situations d'élèves dont les résultats présentent un déficit de 0.5 point par rapport aux seuils d'admission établis par le règlement d'application sont considérées comme des cas limites. Quant aux circonstances particulières, elles ont trait aux situations qui ne constituent pas des cas limites – en ce sens que les résultats de l'élève excèdent le champ d'application de cette notion – mais qui

laissent apparaître que, en raison de circonstances exceptionnelles, les résultats de l'élève ne reflètent pas ses aptitudes réelles, de sorte qu'une promotion apparaît pertinente en vue de la réussite ultérieure. L'autorité compétente statue en principe uniquement sur requête motivée. La décision doit être motivée en fonction de chaque situation. Comme exemples de circonstances particulières, la décision n° 104 précitée mentionne une arrivée récente d'un autre canton ou de l'étranger, une scolarité gravement et durablement perturbée par une absence prolongée ou des situations assimilables qui, par principe, ne peuvent concerner qu'une proportion très limitée d'élèves. Encore faut-il qu'une promotion apparaisse pertinente en vue de la réussite ultérieure. S'agissant d'une dérogation aux règles applicables, l'autorité compétente dispose d'une large liberté d'appréciation (arrêt GE.2013.0221 précité consid. 5a in fine). Ces notions de cas limites et circonstances particulières ont été reprises dans la disposition d'application de la formation professionnelle RLVLFPPr art. 98.1 du 24 août 2015, édictée par le DFJC, Direction générale de l'enseignement post-obligatoire. Cette disposition d'application est libellée comme il suit: " Définition Les cas limites ont trait aux situations dans lesquelles les résultats finaux sont de très peu inférieurs à ceux requis pour satisfaire aux conditions de réussite prévues par l'ordonnance de formation relative au métier concerné. Les circonstances particulières ont trait aux situations qui ne constituent pas des cas limites – en ce sens que les résultats de l'apprenti-e excèdent le champ d'application de cette notion – mais qui laissent apparaître que, en raison de circonstances survenues avant ou pendant la formation ou d'une situation personnelle exceptionnelle, les résultats de l'apprenti-e ne reflètent pas ses aptitudes réelles, de sorte que la délivrance du titre professionnel pourrait apparaître comme pertinente en vue de ses résultats et de sa situation personnelle. Examen des situations Lorsqu'un-e candidat-e se trouve en situation de cas limite, la commission de qualification du métier concerné examine d'office si le titre professionnel peut lui être délivré. Dans l'hypothèse où des circonstances particulières répondant à la définition sous point 1 sont connues de la commission de qualification, celle-ci est habilitée à en tenir compte pour décider de la délivrance du titre au/à la candidat-e qui ne satisfait pas aux conditions de réussite prévues par l'ordonnance de formation de la profession considérée [...]. Il appartient à la commission de qualification de statuer en tenant compte de chaque situation individuelle. [...]" cc) D'après l'art. 78 al. 1 RLVLFPPr, l'apprenti a droit à un seul redoublement durant sa formation. Il découle par ailleurs de l'art. 73 al. 2 RLVLFPPr que l'école, par le directeur, peut résilier le contrat de formation notamment si l'apprenti ne remplit pas les conditions de promotion fixées par le département ou pour des raisons disciplinaires.

#### **E. 4**

a) En l'occurrence, il résulte du bulletin annuel de notes du recourant que celui-ci a obtenu une moyenne annuelle de 4.1 pour la partie théorique (moyenne de 4.2 au premier semestre et de 3.9 au second semestre) et une moyenne annuelle de 3.8 pour la partie pratique (moyenne de 4.4 au premier semestre et de 3.2 au second semestre) à l'issue de l'année scolaire 2017-2018. A cet égard, le DFJC s'est référé de manière erronée, au point V de la décision attaquée, aux moyennes théorique de 3.9 et pratique de 3.2, qui correspondent aux moyennes du second semestre, non aux moyennes annuelles. Cela étant, avec des moyennes de 4.1 pour la partie théorique, respectivement de 3.8 pour la partie pratique, il apparaît que le recourant ne remplit pas les conditions de promotion posées à l'art. 76 RLVLFPPr, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas. b) Le recourant fait en revanche valoir que les conditions pour être promu à titre provisoire au sens de l'art. 77 RLVLFPPr seraient remplies. Il ne conteste

pas que sa situation n'est pas constitutive d'un cas limite, mais invoque l'existence de circonstances particulières, notamment les fausses accusations de harcèlement dont il aurait été victime et qui auraient influencé ses résultats, lesquels ne refléteraient pas ses réelles compétences. Selon la décision attaquée, le DFJC a retenu que le recourant n'avait pas présenté de requête motivée au Conseil de direction de l'ETML pour être promu provisoirement en raison de circonstances particulières. Cet avis est partagé par la Direction de l'ETML. Le recourant soutient pour sa part avoir présenté une requête orale en ce sens, dûment motivée, auprès du Directeur de l'ETML, lors de leur rencontre le 19 juin 2018 en présence de son père. Il aurait à cette occasion demandé qu'il soit tenu compte des circonstances particulières entourant le déroulement de son second semestre depuis le mois de mai 2018. Il se réfère à cet égard au compte rendu de cette rencontre rédigé par son père et aux courriels que celui-ci a par la suite échangés en juin et en juillet 2018 avec le Directeur de l'ETML et avec la Direction générale de l'enseignement post-obligatoire. Il ne ressort toutefois pas de ces documents que le recourant aurait expressément demandé à être promu provisoirement en raison de circonstances particulières. Le compte rendu de la séance du 19 juin 2018, en particulier, ne constitue pas une pièce permettant de le démontrer, dès lors que ce document est une note personnelle rédigée par le père du recourant et que la Direction de l'ETML conteste avoir convenu de réunir une nouvelle fois le Conseil des enseignants pour réévaluer la situation du recourant. Cela étant, selon le courriel qu'il a adressé au Directeur de l'ETML le 19 juin 2018, le père du recourant demandait à savoir, dès que le directeur connaîtrait sa décision et celle du corps enseignant, si son fils était définitivement exclu de l'école, conditionnellement admis en troisième année, élève auditeur en attendant une décision ou autre. Dans ces circonstances, on peut se demander si la Direction de l'ETML n'aurait pas dû considérer que le recourant entendait bénéficier d'une promotion provisoire et se prononcer sur ce point. Cette question peut toutefois rester indéterminée, dans la mesure où il apparaît que les conditions d'une promotion provisoire en raison de circonstances particulières au sens de l'art. 77 RLVLFP ne sont quoi qu'il en soit manifestement pas remplies, pour les motifs qui suivent.

## **E. 5**

a) Le recourant fait valoir qu'il aurait été profondément ébranlé par les fausses accusations de harcèlement dont il a été victime début mai 2018, à tel point qu'il n'aurait plus été capable de mener à bien normalement sa deuxième année de formation. Cette affaire aurait eu un impact important sur la qualité de ses travaux et, partant, sur leur évaluation. Ces éléments demeurent cependant au stade d'allégués et il n'est pas établi que le recourant aurait effectivement été affecté par la situation au point de ne plus pouvoir suivre normalement les deux derniers mois de l'année scolaire. Il résulte au contraire du dossier que les résultats du recourant ont diminué bien avant le début du mois de mai 2018. Au premier semestre il a obtenu les notes de 5.5, 4, 5, 4 et 3.5 aux évaluations pratiques, correspondant à une moyenne de 4.4, puis, durant la première partie du second semestre jusqu'à fin avril, les notes de 4, 2.5 et 2.5, correspondant à une moyenne semestrielle provisoire de 3. Les résultats du recourant dans les branches pratiques ont donc baissé significativement dès la fin de premier semestre et les résultats des évaluations de mai et de juin 2018 ne sont pas sans commune mesure avec ceux précédemment obtenus par le recourant. La Direction de l'ETML l'avait en outre averti, le 26 janvier 2018, que ses résultats en connaissances professionnelles théoriques étaient juste suffisants à la fin du premier semestre et que puisqu'il avait déjà bénéficié d'un redoublement elle serait dans l'obligation de rompre son contrat de formation en cas d'échec en fin d'année scolaire. Le

recourant a par la suite été convoqué par le doyen en mars et il a notamment été invité à rédiger une lettre de motivation relative à son avenir à l'ETML et à signer un contrat pédagogique. Dans son recours au département (p. 1 et 4), le recourant a d'ailleurs admis " une phase de déprime " et " un gros manque de motivation entre octobre et mars ", jusqu'à sa rencontre avec le doyen. A l'instar du DFJC et de la Direction de l'ETML, la cour de céans est donc d'avis que les déclarations du recourant selon lesquelles il aurait encore été en mesure de réussir sa deuxième année sans les événements survenus depuis le 3 mai 2018 relèvent de la conjecture et que la réussite d'une année scolaire se construit sur l'ensemble de l'année, non durant les deux derniers mois. b) Le recourant fait également valoir que la baisse de ses résultats pratiques entre mi-janvier et mars 2018 ne serait pas représentative de ses réelles compétences, puisqu'il a été sérieusement handicapé suite à une blessure au pouce survenue à l'ETML et que ses mauvais résultats durant cette période seraient consécutifs à cette blessure. Il ajoute que le certificat médical alors remis à son enseignant aurait été accompagné d'une note en attestant, sans laquelle dit certificat n'aurait aucun sens. Il soutient qu'il aurait dû bénéficier d'aménagements pour la réalisation et l'évaluation de ses travaux pratiques, ce qui n'a pas été le cas. Le recourant n'a pas produit la note accompagnant le certificat médical à laquelle il se réfère et ce document ne figure pas non plus dans les dossiers produits par les autorités intimée et concernée. Cela n'est toutefois pas déterminant. En effet, si le recourant estimait que l'accident dont il a été victime mi-janvier 2018 avait des répercussions durables sur la réalisation de ses travaux pratiques, on pouvait raisonnablement attendre de lui qu'il le signale alors à ce moment-là, sans attendre de se voir notifier son échec à la deuxième année d'apprentissage et l'interruption de sa formation, ce qu'il ne soutient pas avoir fait. Ce n'est que le 27 septembre 2018, dans ses déterminations complémentaires devant le département, que le recourant a invoqué pour la première fois que la blessure subie aurait influencé ses résultats. On ne saurait retenir dans ces circonstances que les résultats du recourant ne refléteraient par ses réelles compétences lorsqu'il n'est ni blessé ni accusé faussement, ainsi qu'il le prétend. Ce grief doit être rejeté. c) Le recourant invoque par ailleurs le fait qu'il a demandé à pouvoir rattraper les deux jours de suspension prononcé à son encontre par le biais de son avocat, le 5 mai 2018, et que cette possibilité ne lui a pas été offerte. Selon lui, les deux jours manqués auraient eu un impact sur les trois évaluations pratiques notées les 15, 18 et 22 mai 2018 et auraient largement compromis ses chances de réussir l'année. Il soutient en outre que l'on ne pouvait attendre de lui qu'il effectue d'autres démarches que la demande émanant de son avocat le 5 mai 2018, tant il était ébranlé par les fausses accusations dont il était victime. Ainsi que cela résulte des considérations qui précèdent (cf. consid. 5a supra), les chances pour le recourant de réussir sa deuxième année d'apprentissage étaient sérieusement compromises déjà avant le 3 mai 2018, contrairement à ce qu'il soutient. Cela étant, le recourant a admis dans son recours devant la Cour de céans (p. 5) n'avoir pas demandé à son maître principal de pouvoir rattraper les deux jours manqués et avoir personnellement formulé une telle demande au directeur adjoint de l'école le 28 mai 2018 seulement. Or, on pouvait attendre du recourant, majeur, qu'il entreprenne les démarches nécessaires auprès de ses enseignants pour rattraper ces deux journées dès son retour à l'école le lundi 7 mai 2018, s'il estimait avoir besoin de ce temps pour finaliser les travaux pratiques qui devaient encore être évalués dans le courant du mois mai 2018. Ce d'autant que selon ses résultats provisoires à ce moment-là il était en situation d'échec, avec une moyenne semestrielle provisoire de 3 et une moyenne annuelle provisoire de 3.7 pour les branches pratiques. Il n'est pour le surplus pas établi que les deux jours manqués début mai ont effectivement eu

une influence déterminante sur l'avancement des travaux pratiques du recourant, si l'on considère que les notes pour ces travaux ne sont pas sans commune mesure avec les résultats antérieurs du recourant. Le fait que le recourant aurait encore manifesté le souhait de rattraper les deux journées en cause le 19 juin 2018 n'est au demeurant pas déterminant, puisque les évaluations étaient alors terminées. Les deux jours dont le recourant se prévaut sont quoi qu'il en soit sans commune mesure avec une absence prolongée qui pourrait, selon les cas, constituer une circonstance particulière justifiant une promotion provisoire (cf. décision n° 104, consid. 4b supra). Ce grief doit être rejeté aussi. d) Le recourant reproche en outre à son maître de classe d'avoir indiqué que la réalisation d'une armoire compterait dans la moyenne pratique et de n'avoir finalement pas évalué ce travail. Il aurait géré son temps durant les trois dernières semaines de l'année en mettant l'accent sur la réalisation de ce meuble, au détriment de la préparation des autres tests. Selon la Direction de l'ETML, les élèves n'auraient pas eu à organiser leur temps de travail, tout le monde œuvrant à la réalisation de l'armoire et personne n'ayant eu de temps supplémentaire pour préparer les tests récapitulatifs. Cela étant, quand bien même une certaine liberté aurait été laissée aux apprentis pour s'organiser, il incombait au recourant de faire le nécessaire pour être suffisamment préparé en vue des tests récapitulatifs, qui avaient été annoncés et dont il ne pouvait ignorer qu'ils compteraient dans la moyenne semestrielle. La moyenne des branches pratiques pour le second semestre est par ailleurs conforme aux exigences de l'art. 61 al. 2 RLVLFP, puisqu'elle a été calculée sur la base de huit notes, alors que le minimum est de trois travaux notés. L'échec du recourant à sa seconde année d'apprentissage résulte du reste de ses notes sur l'ensemble du semestre, non d'un seul et dernier travail qui n'a finalement pas été évalué. e) Le recourant critique également le suivi de ses absences et son suivi disciplinaire par l'ETML, qui contiendrait de nombreuses erreurs. Il fait en particulier valoir que son absence du lundi 4 au jeudi 7 juin 2018 aurait été dûment justifiée, comme d'autres absences d'ailleurs, contrairement à ce qui ressort de son dossier auprès de l'ETML. Ces éléments ne sont pas déterminants. D'une part, le recourant a pu rattraper, les 8 et 12 juin 2018, les tests récapitulatifs qu'il avait manqués durant son absence, conformément à l'art. 59 al. 1 RLVLFP. D'autre part, l'interruption de sa formation a été prononcée en vertu de l'art. 73 al. 2 RLVLFP parce qu'avec une moyenne annuelle pratique insuffisante il ne remplissait pas les conditions de promotion, non pour des raisons disciplinaires. C'est en vain aussi que le recourant prétend que ses enseignants se seraient fondés sur un faux document lors de leur conseil de classe et auraient pris en compte d'autres critères que ses seules moyennes, dès lors qu'ils l'auraient considéré, à tort, comme étant un harceleur. Le prétendu faux document auquel fait référence le recourant concerne la justification de son absence le 1<sup>er</sup> juin 2018. Or, son échec découle des notes de pratique obtenues au second semestre. Pour le surplus, aucun élément au dossier ne permet de retenir que les enseignants du recourant n'auraient pas évalué les travaux de ce dernier en toute impartialité et qu'ils se seraient en particulier laissés influencer par l'affaire de harcèlement. Les éléments dont se prévaut à cet égard le recourant ne sont nullement probants. f) Le recourant conteste par ailleurs le retrait de 0.1 point à sa moyenne de branches pratiques du premier semestre, laquelle est passée de 4.5 à 4.4, ce dont il n'a été informé qu'en juin. Outre que le recourant n'a pas contesté la décision du 6 juin 2018 par laquelle l'ETML lui a notifié un bulletin semestriel corrigé, de sorte que ce grief est tardif, il se trouverait encore en situation d'échec même avec une moyenne pratique de 4.5 au lieu de 4.4 au premier semestre, compte tenu de sa moyenne pratique de 3.2 au second semestre. g) Le recourant émet encore divers griefs relatifs aux accusations de harcèlement dont il a été l'objet. Il

critique en particulier le fait que les deux jours de suspension prononcés à son encontre constitueraient une sanction, non justifiée puisqu'il ne serait en aucun cas coupable des faits dont il a été accusé. Il reproche aussi à l'ETML de n'avoir pas mis en œuvre la médiation qu'il avait demandée avec la plaignante et au Directeur de cette institution de n'avoir pas respecté les engagements pris le 19 juin 2018. De manière plus générale, il critique la manière dont le Conseil de discipline de l'ETML, la Direction de l'ETML puis la Direction générale de l'enseignement post-obligatoire ont traité cette affaire. Comme on l'a déjà exposé ci-dessus (consid. 5a), il n'est aucunement démontré que les résultats du recourant auraient été d'une manière ou d'une autre influencés par la plainte pour harcèlement dont il a été l'objet ou la manière dont les autorités scolaires ont traité cette plainte. Pour le surplus, ces griefs excèdent l'objet du litige, qui se limite en l'occurrence à la décision de non-promotion du recourant à l'issue de la deuxième année d'apprentissage d'ébéniste-menuisier CFC et au prononcé de l'interruption de sa formation. Ils sont irrecevables. h) Pour les motifs qui précèdent, il apparaît ainsi que le recourant ne peut se prévaloir d'aucune circonstance particulière qui justifierait sa promotion à titre provisoire selon l'art. 77 RLVLFPr. Dès lors qu'il n'avait droit qu'à un seul redoublement durant sa formation et qu'il a répété sa première année, la Direction de l'ETML était fondée à prononcer l'interruption définitive de son apprentissage d'ébéniste-menuisier CFC en application de l'art. 73 al. 2 RLVLFPr.

## **E. 6**

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé en tant qu'il est recevable, doit être rejeté et que la décision du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture du 26 novembre 2018 doit être confirmée. Vu le sort de la cause, les frais de justice, arrêtés à 1'000 fr. (art. 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), sont mis à la charge du recourant (art. 49 LPA-VD) et il n'est pas alloué de dépens (art. 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.